

1,700,000 hommes pour chacun de ces deux pays. Pour la France et le Royaume-Uni, le niveau convenu, correspondant à ce chiffre, serait pour chacun de 650,000 hommes. En même temps, les niveaux des autres États dont la participation est essentielle, seraient déterminés par voie de négociation avec ces États.

G. Sous les conditions indiquées au paragraphe D ci-dessus, ces États accepteront également de négocier de nouvelles limitations de leurs armements. Toutes ces limitations d'armements seront calculées en proportion des niveaux d'effectifs fixés aux paragraphes E et F ci-dessus, cette proportion étant convenue d'un commun accord. Ces calculs seront achevés avant l'application des limitations d'effectifs correspondants. Les Parties contractantes doivent être assurées, avant d'entreprendre ces limitations d'armements, et, par la suite, à tout moment, que les armements à la disposition de tout État partie à la Convention ne dépassent pas, dans chaque catégorie, les quantités ainsi autorisées.

H. Aucune mesure de limitation et de réduction des effectifs et des armements, allant au delà de celles prévues aux paragraphes A et B ci-dessus, n'entrera en vigueur tant que le système de contrôle n'aura pas été suffisamment développé et mis en mesure d'en vérifier la bonne exécution.

II. Dépenses militaires

Afin d'aider à vérifier la bonne exécution des dispositions du paragraphe I et dans la perspective d'une réduction des dépenses militaires, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'URSS conviennent de mettre à la disposition de l'Organisation internationale de contrôle des informations concernant leur budget et leurs dépenses militaires pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la Convention et pour chacune des années suivantes. Les catégories d'informations à fournir seront convenues à l'avance et feront l'objet d'une annexe à la Convention.

III. Armes nucléaires

Chaque Partie contractante s'engage à ne pas faire usage d'armes nucléaires si une attaque armée ne l'a pas mise en état de légitime défense individuelle ou collective.

IV. Contrôle des matières fissiles

A. Les États parties à la Convention prennent d'autre part les engagements suivants:

1. Y compris le stockage, ils n'utiliseront qu'à des fins non militaires toute leur production future de matières fissiles, tant sur leur territoire qu'hors de leurs frontières, et ce, sous contrôle international, un mois après que le Conseil international de contrôle, mentionné au paragraphe VIII, aura certifié qu'un système d'inspection efficace en vue de vérifier l'exécution de cet engagement a été mis en place.

2. Ils coopéreront à l'installation rapide et au maintien en état de fonctionner d'un tel système d'inspection.

3. Les cinq gouvernements représentés au Sous-Comité désigneront, en vue de l'exécution des engagements ci-dessus, un groupe d'experts techniques qui se réunira dès que possible pour élaborer le système d'inspection et qui devra leur soumettre pour approbation un rapport d'activité dans les dix mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.